



Les obligations d'accessibilité numérique applicables aux entreprises privées

Introduction

- En **février 2005**, une loi impose l'obligation d'accessibilité numérique pour tous les organismes de droit public et les établissements qui en dépendent.
- En **octobre 2016**, le champ d'application de l'obligation est étendu aux organismes de droit privé ayant une délégation de service public et aux entreprises privées réalisant en France, un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros.
- En **septembre 2018**, la loi étend l'obligation d'accessibilité aux entreprises privées à but non lucratif fournissant des services essentiels pour le public ou des services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci. Elle introduit l'affichage d'une déclaration d'accessibilité avec une sanction financière de 25 000 euros en cas de défaut, renouvelable chaque année si le manquement persiste.
- En **mars 2023**, la loi étend l'obligation d'accessibilité aux entreprises employant plus de 10 salariés et réalisant plus de 2 millions d'euros de CA annuel, mettant sur le marché des produits ou fournissant des services destinés au grand public dans plusieurs domaines courants de la consommation (culture, transport, commerce électronique, produits et services bancaires, ...). Elle élargit notamment le pouvoir d'organismes de contrôles nationaux.
- En **septembre 2023**, la loi renforce les mesures de sanction avec 50 000 euros de montant maximum pour défaut d'accessibilité pouvant être cumulé avec les 25 000 euros de défaut d'affichage, et un renouvellement au bout de 6 mois.



En 2025, quelle entreprise (privée) est concernée et par quels textes ?

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Article 47 et article 47-1

Quel que soit le domaine d'activité, sont concernées :

- *Organisme de droit public*
- Entreprise privée délégataire d'une mission de service public,
- Entreprise privée créée ou constituée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et financée majoritairement ou soumise au contrôle d'un organisme public,
- Entreprise privée à but non lucratif qui fournit des services essentiels pour le public, ou des services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci,
- Entreprise privée dont le chiffre d'affaires annuel réalisé en France est supérieur à 250 millions d'euros.

Article 48

Concerne **uniquement le domaine du Livre numérique**

- Les opérateurs économiques qui fournissent du livre numérique, notamment au nombre de ces opérateurs les éditeurs de livres numériques, les personnes proposant des offres de livres numériques et toute autre personne associée à la distribution de livres numériques,
- Les opérateurs économiques qui fournissent des logiciels permettant l'accès aux livres numériques, la navigation à l'intérieur de ceux-ci, leur lecture et leur utilisation, y compris les services intégrés sur les appareils mobiles et les applications mobiles,
- Les opérateurs de droit public,
- Ne sont pas concernées, les entreprises employant moins de dix personnes qui fournissent des livres numériques ou des logiciels spécialisés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas deux millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas deux millions d'euros.

Code de la consommation

Article L412-13

- Entreprise privée employant au moins 10 salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel d'au moins deux millions d'euros ou dont le total du bilan excède deux millions d'euros,
- Entreprise privée ou publique exerçant une activité de type : fabricant, importateur, mandataire, éditeur, distributeur, diffuseur, prestataire de service.

Article D412-49

Dans les **domaines de produit** suivants :

- 1) Systèmes informatiques matériels à usage général du grand public et systèmes d'exploitation relatifs à ces systèmes matériels (*ordinateur individuel, ordinateur de bureau, ordinateur portable, tablette, smartphone, ...*) ;
- 2) Terminaux en libre-service ci-après :
 - a) Terminaux de paiement ;
 - b) Terminaux en libre-service, destinés à la fourniture de services relevant de l'article D412-50 (*voir plus loin*)
 - i) Guichets de banque automatiques,
 - ii) Distributeurs automatiques de titres de transport,
 - iii) Bornes d'enregistrement automatiques,
 - iv) Terminaux en libre-service interactifs fournissant des informations, à l'exclusion des terminaux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires ou de matériel roulant ;
- 3) Équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour les services de communications électroniques ;
- 4) Équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour accéder à des services de médias audiovisuels ;
- 5) Liseuses numériques.



Article D412-50

Pour les **services** suivants :

- 1) Services de communications électroniques,
à l'exception des services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine ;
- 2) Services fournissant un accès à des services de médias audiovisuels ;
- 3) Éléments de services de transport de voyageurs aérien, ferroviaire, par autobus et autocar, métro, tramway, trolleybus, ainsi que par voie de navigation intérieure suivants :
 - a) Sites internet ;
 - b) Services intégrés sur appareils mobiles, y compris les applications mobiles ;
 - c) Billets électroniques et services de billetterie électronique ;
 - d) Fourniture d'informations sur les services de transport, notamment d'informations en temps réel sur le voyage. En ce qui concerne les écrans d'information, ne sont concernés que les écrans interactifs situés sur le territoire de l'Union ;
 - e) Terminaux en libre-service interactifs situés sur le territoire de l'Union, à l'exception de ceux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, d'aéronefs, de navires et de matériel roulant utilisés pour fournir tout élément de ces services de transport de voyageurs et de passagers ;
- 4) Les contrats et services bancaires fournis aux consommateurs suivants :
 - a) Les fiches d'information précontractuelles et les contrats de crédit ainsi que les opérations de découvert (*articles L. 312-12, L. 313-7, L. 312-28, L. 313-24 et L312-84 à L312-94 du code de la consommation*) ;
 - b) Les services d'investissement (*articles L. 321-1 et L. 321-2 du code monétaire et financier*) ;
 - c) Les services de paiement et l'ensemble des opérations nécessaires de l'ouverture, à la gestion et à la clôture d'un compte de paiement (*article L. 314-1 du code monétaire et financier*) ;
 - d) Les services liés aux comptes de paiement (*articles L. 131-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 133-44 et L312-1 à L312-8 du code monétaire et financier*) ;
 - e) Les opérations nécessaires à la gestion de la monnaie électronique (*article L. 315-1 du code monétaire et financier*) ;
- 5) Commerce électronique.